



**Recommandation 2194 (2021)<sup>1</sup>**

Version provisoire

## Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe

Assemblée parlementaire

1. Se référant à sa [Résolution 2362 \(2021\)](#) «Restrictions des activités des ONG dans les États membres du Conseil de l'Europe», l'Assemblée parlementaire recommande au Comité des Ministres:

1.1. de pleinement mettre en œuvre sa décision sur «la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe», adoptée lors de sa 129<sup>e</sup> session à Helsinki le 17 mai 2019;

1.2. d'appeler les États membres à mettre en œuvre ses Recommandations CM/Rec(2007)14 sur le statut juridique des organisations non gouvernementales en Europe et CM/Rec(2018)11 sur la nécessité de renforcer la protection et la promotion de l'espace dévolu à la société civile en Europe;

1.3. de dresser le bilan des progrès accomplis dans la mise en œuvre de ces deux recommandations;

1.4. d'organiser des échanges réguliers avec des ONG œuvrant dans le domaine de la protection des droits de l'homme et de faciliter à ces organisations l'accès aux informations concernant les travaux du Conseil de l'Europe et aux événements qu'il organise;

1.5. de continuer à renforcer les synergies, au sein du Conseil de l'Europe, entre tous les acteurs concernés, en particulier la Secrétaire Générale, la Commissaire aux droits de l'homme, la Conférence des organisations internationales non gouvernementales, l'Assemblée et, le cas échéant, les organes d'experts compétents, ainsi que de créer un groupe de travail composé de représentants de ces entités;

1.6. de donner priorité aux arrêts révélant des problèmes systémiques concernant le respect des droits et libertés des ONG garantis par l'article 11 de la Convention européenne des droits de l'homme (STE n° 5, la Convention), lors de l'accomplissement de ses fonctions de surveillance de l'exécution des arrêts de la Cour européenne des droits de l'homme;

1.7. de créer un mécanisme permettant de recevoir des alertes sur de nouvelles restrictions éventuelles du droit à la liberté d'association et d'autres droits et libertés des ONG garantis par la Convention dans les États membres, d'analyser ces informations et d'y réagir;

1.8. de continuer à promouvoir les normes européennes et internationales concernant la protection de l'espace dévolu à la société civile et à échanger les bonnes pratiques dans ce domaine, notamment en coopération avec d'autres organisations internationales comme l'Organisation des Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et l'Union européenne.

---

1. *Discussion par l'Assemblée* le 27 janvier 2021 (6<sup>e</sup> séance) (voir [Doc. 15205](#), rapport de la commission des questions juridiques et des droits de l'homme, rapporteure: Mme Alexandra Louis). *Texte adopté par l'Assemblée* le 27 janvier 2021 (6<sup>e</sup> séance).

